

Vice-président de Renaissance Catholique, Michel De Jaeghere coordonne depuis 1992 les travaux de nos universités d'été. Il a publié en 2005 une Enquête sur la christianophobie, en 2006 La Repentance. Histoire d'une manipulation, en 2008 Ite missa est et en 2009 Confiteor (Renaissance Catholique).

Sommaire

- I. Qu'est-ce que la nationalité
- II - Comment en est-on (...)
- III - Ce que doit être la (...)
- IV - Comment peut-on être (...)
- Débat

I. Qu'est-ce que la nationalité ?

La nationalité est généralement définie par les juristes comme « *le lien juridique qui relie un individu à l'État dont il est le national.* » (Code de la nationalité française, Syros, 2000). Chaque État édicte souverainement (pour l'instant) des règles qui en régissent l'attribution. Je dis : pour l'instant, car le Conseil de l'Europe a adopté, le 6 novembre 1997 une convention sur la nationalité qui indique que les États doivent respecter, dans l'exercice de cette prérogative, des principes tels que la non-discrimination, un délai de traitement raisonnable des demandes, la motivation des refus. On peut se demander comment concilier le droit souverain de décider quelles règles autorisent de discriminer entre nationaux et étrangers avec le principe de non-discrimination. La nationalité est par nature une discrimination, une exclusion de l'autre, de l'étranger. On peut se demander aussi comment ce droit souverain (que reconnaît en principe la convention) peut se concilier avec l'obligation faite à l'État de motiver ses décisions. Motiver pour quoi faire ? Si ce n'est pour donner matière à d'éventuels recours devant les tribunaux internationaux, qui auront à juger si, en décidant que tous les Ghanéens, Surinamiens ou Moluquois n'ont pas un droit immémorial à devenir Français, la France se sera rendue coupable de "discrimination". La France a signé cette convention le 4 juillet 2000. Elle ne l'a pas encore ratifiée. Elle reste donc, "*pour l'instant*" libre d'édicter souverainement les règles de transmission ou d'octroi de sa nationalité.

La possession de la nationalité française entraîne des droits et des obligations. Les droits sont des droits politiques –le droit de vote, l'éligibilité–, le droit d'accéder à la fonction publique, le droit d'entrer sur le territoire français sans être expulsé ni pouvoir en être extradé, le droit à certaines prestations sociales, le droit d'exercer la profession de son choix en France, le droit de bénéficier à l'étranger de la protection diplomatique de la France. S'y ajoutent les droits qu'ouvre la possession d'une des nationalités de l'Union européenne : liberté de circulation en Europe, droit d'y exercer une profession, droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes dans les autres pays de l'Union européenne si on y est installé. S'y ajoutent également des avantages dérivés. Pour un mineur, la nationalité française rend ses parents étrangers inexpulsables, même s'ils sont en situation clandestine et donc délinquants. Pour un majeur, elle donne la faculté de transmettre sa nationalité à sa femme, son mari, ses enfants nés antérieurement à l'étranger ; l'assurance de la donner à ceux qui naîtront ultérieurement.

Les obligations, en regard, se limitent aux obligations militaires. C'est dire qu'elles ont disparu depuis l'abrogation du service national. Premier déséquilibre, premier mensonge. Au cours des débats qui ont ponctué, depuis 1984, la discussion des différentes réformes du Droit de la nationalité, on a répété que l'objectif était d'ouvrir la nationalité française aux jeunes issus de l'immigration et de favoriser par là leur intégration, à égalité de droits et de devoirs. Or s'il y a des droits, considérables, il n'y a pas de devoirs.

Le deuxième déséquilibre, le deuxième mensonge tient à ceci que, contrairement à ce que laisse entendre la définition que je vous ai donnée, la nationalité n'est pas seulement un lien juridique, elle ne concerne pas seulement l'individu, elle influe sur la constitution même de l'État, sur son identité profonde. L'État c'est l'association d'une population, d'un territoire et d'une souveraineté. Le national étant inexpulsable, la nationalité conditionne la nature de la population constitutive de l'État. L'État moderne étant fondé sur la citoyenneté, la nationalité ouvre à ceux qui en bénéficient l'exercice de la

souveraineté par le droit de vote. La nationalité dessine ainsi le visage de la France, elle modèlè son identité, elle décide de son avenir.

C'est donc une imposture d'en discuter sous le seul angle des droits individuels et particulièrement alors qu'elle est –singulièrement dans un régime républicain– d'abord affaire de prudence politique, de souci du bien commun.

La nationalité, c'est au fond une frontière. La frontière géographique définit le territoire. La frontière de la nationalité définit la population en même temps que le titulaire de la souveraineté. Il est dès lors facile de gloser sur la frilosité de ceux qui veulent monter la garde aux frontières ; de dénoncer le repli sur soi, l'égoïsme, le manque d'audace. Mais la civilisation ne s'est jamais bâtie qu'à l'abri des frontières. Pour avoir un message à transmettre, un idéal à partager, il faut d'abord se mettre en position de durer. « *Car il m'est apparu, dit Saint-Exupéry, que l'homme était tout semblable à la citadelle. Il renverse les murs pour s'assurer la liberté, mais il n'est plus que forteresse démantelée et ouverte aux étoiles. Alors commence l'angoisse, qui est de n'être point* » (Citadelle).

Or, la frontière de notre nationalité a été démantelée. Cela menace aujourd'hui notre survie, notre identité. Elle a été démantelée par des dispositions juridiques qui permettent chaque année à plus de 150 000 étrangers de devenir français sans partager notre culture, notre histoire, notre système de valeurs, notre religion, ni même parfois notre langue.

Ces dispositions, vous en connaissez les grandes lignes.

On peut être français de naissance (on dit alors que la nationalité vous a été "attribuée") ou français d'acquisition. On est français de naissance si l'on naît de père ou de mère française (l'un des deux suffit), que la naissance soit légitime ou illégitime. C'est ce que l'on appelle le *jus sanguini*, le droit du sang. Mais est également considéré comme français de naissance celui qui est né en France et dont les parents, bien qu'étrangers, sont eux aussi nés en France. C'est ce qu'on appelle le double *jus soli*, le double droit du sol. Or, il faut savoir que cette disposition s'applique aux enfants dont les parents étrangers sont nés en France mais aussi aux enfants dont les parents algériens sont nés en Algérie avant 1962, parce qu'alors l'Algérie était un territoire français. La disposition n'a plus désormais beaucoup de portée (les plus jeunes des parents concernés ayant plus de 45 ans). Mais elle a permis depuis 40 ans l'attribution de la nationalité française à quelques 500 000 personnes, qui apparaissent dans les statistiques comme des Français de naissance. Le double droit du sol permet en outre aujourd'hui à l'ensemble de la troisième génération de se voir attribuer à la naissance la qualité de français, que leurs parents aient ou non acquis notre nationalité. À côté des Français de naissance, il existe des Français d'acquisition.

On peut d'abord acquérir la nationalité française par naturalisation. La naturalisation est l'acte par lequel l'autorité publique décide de façon discrétionnaire d'accorder la nationalité à un étranger qui la demande. Il doit être âgé de 18 ans. Résider en France depuis 5 ans de façon stable et permanente et y avoir ses attaches familiales et professionnelles (le délai étant réduit à deux ans pour les personnes originaires de nos anciennes colonies et francophones). Être de bonne vie et bonnes mœurs. Justifier de son assimilation notamment par une connaissance suffisante de la langue française. Ne pas être sous le coup d'une expulsion. Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'État, condamné à la prison pour violence sur la personne, attentat à la pudeur, vol, escroquerie, recel, abus de confiance, extorsion de fonds, faux et usage de faux, chantage ou toute peine passible de plus de six mois de prison.

Pour autant, la nationalité reste une faveur que le gouvernement est libre d'accorder ou de refuser, même si les conditions sont remplies. Qu'il peut refuser en fonction de ses choix politiques, de considérations d'opportunité qu'il n'a pas (pour l'instant) à justifier. Vous voyez que cette procédure n'a rien de choquant, qu'elle préserve le pouvoir de l'État de faire prévaloir le bien commun. Elle est cependant aujourd'hui très libéralement utilisée. Les refus sont exceptionnels. En 2004, 87 500 personnes ont été naturalisées. La naturalisation entraîne au surplus par "effet collectif" celle des enfants mineurs. Mais la naturalisation n'est pas, loin s'en faut, le seul mode d'acquisition de la nationalité. Il en est bien d'autres, et d'abord ce que l'on appelle le *jus soli*, le droit du sol, qui permet aux enfants étrangers nés en France de devenir automatiquement Français à 18 ans, à leur majorité sous réserve qu'ils y aient résidé cinq ans (même de façon discontinue) depuis l'âge de 11 ans et qu'ils n'aient pas été condamnés à plus de 6 mois de prison, pour viol, proxénétisme ou homicide, trafic de stupéfiants ou terrorisme (ce qui est tout de même rare à 18 ans). Ils n'ont d'ailleurs, pour la plupart, pas à attendre l'âge de 18 ans, puisqu'ils peuvent « *anticiper l'appel* » en demandant cette nationalité dès 16 ans, ou leurs parents peuvent la demander pour eux dès 13 ans (âge auquel il est

exceptionnel qu'on soit un terroriste ou un proxénète aguerri). Ces acquisitions automatiques ne sont pas systématiquement comptabilisées. Tout juste peut-on savoir qu'en 2004, 29 000 mineurs ont « *anticipé l'appel* » en demandant et en obtenant la nationalité française par ce moyen. La nationalité s'obtient enfin par déclaration dans deux cas.

Le premier cas est le mariage : après un an de vie commune, l'époux /l'épouse étranger(e) d'un(e) Français(e) peut acquérir la nationalité française sur simple déclaration : 34 400 l'ont obtenue par ce biais en 2004. Cela s'applique bien entendu aux époux étrangers de Français d'acquisition qui viennent d'obtenir notre nationalité par le droit du sol.

Le deuxième cas est la réintégration, qui permet à tout Français qui a perdu ou renoncé à la nationalité française, de la reprendre. Cette procédure est ouverte aux anciens habitants des TOM devenus indépendants (Comores) et aux anciens départements d'Algérie : 12 000 réintégrations ont été effectuées en 2004, 100 000 demandes déposées au Consulat à Alger en 2005. Quel bilan statistique tirer de l'application de ces dispositions ? Les chiffres sont ici difficiles à manier car l'administration entretient autour de ces questions un brouillard opaque. Certains rapports officiels sont sous embargo. Les chiffres prennent mal en compte les acquisitions automatiques (qui ne sont pas déclarées). Ils ne tiennent jamais compte de la part des Français de naissance qui sont issus de l'immigration récente : soit qu'ils aient bénéficié du double *jus soli* parce que leurs parents sont Algériens nés avant 1962, soit qu'ils fassent partie de la troisième génération, étant les enfants des enfants d'étrangers nés en France dans les années soixante-dix ou quatre-vingts.

Quelques coups de projecteur permettent cependant de faire des estimations. Selon le rapport au Premier ministre du Haut Conseil à l'Intégration, s'appuyant sur les chiffres de l'Observatoire statistique de l'immigration et de l'intégration, 168 826 personnes ont acquis en 2004 la nationalité française. Elles étaient 144 640 en 2003, 128 092 en 2002, 127 548 en 2001, 150 025 en 2000, 147 522 en 1999, 123 761 en 1998, 116 194 en 1997, 109 823 en 1996, 92 410 en 1995, 126 337 en 1994, soit 1,4 million de nouveaux Français en onze ans, une moyenne de 130 000 par an sans compter les bénéficiaires du double *jus soli* (estimés à 20 000 par an) ni les immigrés de la troisième génération (au moins 20 000 par an également), les uns et les autres étant Français par attribution. Cela représente donc aujourd'hui environ 170 000 nouveaux Français d'origine étrangère par an, et un total de 2,7 millions depuis 1982, où ils avaient été estimés, lors du recensement, à 1,4 millions. Soit actuellement environ 4 millions !

La comparaison des chiffres des trois derniers recensements permet d'affiner cette estimation. En 1999, le recensement a dénombré 3 258 000 étrangers en France. En 1990, il en avait compté 3 596 000 (338 000 de plus). En 1982, ils étaient 3 714 000. C'est dire qu'en 17 ans, et bien que nous sachions qu'il s'agit d'une population assez jeune, dont la mortalité est beaucoup plus faible que celle de la population française, le nombre d'étrangers a reculé de 456 000 personnes. Cela a tout de même quelque chose d'étrange ! Selon les statistiques de l'INSEE, 50 000 enfants naissent chaque année en France de deux parents étrangers (850 000 pendant la période concernée). Dans le même temps, l'immigration légale a représenté un flux variant entre 100 000 et 200 000 personnes par an. Selon le dernier rapport de la Direction de la population et des migrations paru (ils sont depuis sous embargo), l'immigration légale a ainsi représenté 115 000 personnes en 1999 ; 127 000 en 2000 ; 141 000 en 2001. à quoi il faut ajouter l'immigration prétendument temporaire, dont une grande partie est devenue, dans les faits, permanente : 40 000 étudiants en 2001 (Rapport Lebon). Notre pays accueille ainsi chaque année plus de 150 000 personnes, soit 2,55 millions en 17 ans (auxquels devraient logiquement s'ajouter les 850 000 enfants nés pendant la même période de deux parents étrangers, soit 3,4 millions de nouveaux étrangers). Or la population étrangère a baissé dans le même temps de près de 500 000 personnes dans les recensements. C'est donc 3,9 millions d'étrangers qui manquent à l'appel. La seule mortalité ne suffit évidemment pas à expliquer ce phénomène, compte tenu de la jeunesse relative de la population immigrée. Elle ne représente pas plus de 20 à 30 000 personnes par an : environ 400 000 durant la même période de 17 ans. 3,5 millions d'étrangers ont donc fait l'objet d'un génocide statistique du fait de l'acquisition de la nationalité française par un nombre d'étrangers à peu près équivalent. Telle est l'explication du paradoxe qui voit la France officielle proclamer que la population étrangère est stable, qu'il n'y a pas plus d'étrangers aujourd'hui en France que durant l'entre-deux-guerres, tandis que le pays réel ressent une invasion. Aux 3,2 millions d'étrangers officiellement recensés en 1999 doivent être ajoutés, pour appréhender l'ampleur du phénomène migratoire, non seulement le million d'immigrés entrés depuis six ans sur notre territoire (soit un total de 4,2 millions) mais près de 4 millions de Français issus de l'immigration. Selon le recensement de 1999, la France comptait alors 2 356 000 Français d'acquisition. Jacques Dupâquier avait cependant relevé que ce chiffre était évidemment sous-évalué, dans la mesure où il

n'était supérieur que de 576 000 à celui du recensement de 1990, alors que les "francisations" avaient atteint, dans l'intervalle 850 000 personnes. Il fallait donc ajouter environ 270 000 Français d'acquisition, soit 2 626 000. Mais le recensement de 1990 ne décomptait lui-même que 300 000 Français d'acquisition de plus qu'en 1982, alors que les diverses procédures avaient touché, dans l'intervalle, 800 000 personnes. Pour approcher de la réalité, il faut donc ajouter environ 500 000 personnes, soit un total de l'ordre de 3 millions (l'erreur tenant pour l'essentiel, à ce que les jeunes d'origine étrangère nés en France se déclarent « Français de naissance » alors qu'ils sont « Français d'acquisition »). à ces 3 millions de Français d'acquisition, s'ajoutent aujourd'hui les 720 000 personnes qui ont effectivement acquis la nationalité française depuis 1999, les 150 000 personnes qui ont, dans le même intervalle bénéficié du double droit du sol, les 150 000 enfants de la 3^e génération qui se sont vu attribuer la nationalité française à leur naissance, parce qu'un de leurs deux parents était Français d'acquisition. Addition au terme de laquelle on retrouve le chiffre de 4 millions.

Un tableau, relevé par Jacques Dupâquier dans les documents annexes du recensement de 1999, donne quant à lui celui de 7 268 000 personnes vivant dans un foyer dont la personne de référence est immigrée. En y ajoutant les 189 000 immigrés vivant seuls, on parvient à un total de 7 917 000 immigrés vivant en France (sans compter les clandestins) : 13,5% de la population.

Une étude de l'ONU rendue publique en 2003 a estimé enfin entre 8 et 10 millions le nombre d'habitants de la France issus de la vague d'immigration consécutive à la décolonisation.

Par le recoupement de tous ces chiffres s'impose ainsi une estimation prudente de l'ordre de 8 ou 9 millions de personnes d'origine immigrée vivant actuellement en France. Seulement parmi ces 8/9 millions, on ne trouve plus que 4,2 millions d'étrangers parce que dans l'intervalle, la moitié d'entre eux ont acquis la nationalité française. On peut donc aujourd'hui raisonnablement estimer que vivent en France environ 4 millions de Français issus de l'immigration et 4,5 millions d'étrangers (y compris les clandestins).

Vous voyez dans ces conditions ce que peut avoir de dérisoire la querelle sur le droit de vote des immigrés. Les populations issues de l'immigration ont déjà, très largement le droit de vote en France. Parce que la moitié d'entre elles ont déjà la nationalité française. Cette population n'est pas stable, elle n'est pas en régression. Elle est au contraire en pleine expansion. Ces chiffres ont quelque chose de vertigineux. Ils vous permettent de vous rendre compte que l'invasion que nous subissons ne se résume pas à une submersion de notre territoire par la vague de l'immigration : elle tend à subvertir en profondeur l'identité même de la France en modifiant la composition de son peuplement ; elle nous oblige à partager ce qu'il nous reste de souveraineté avec des populations étrangères à notre culture, notre histoire, notre système de valeurs, notre religion et parfois même notre langue. Telle est l'autre face de la mondialisation. Il ne lui suffit pas d'avoir pulvérisé les frontières physiques, abaissé les barrières douanières. Il lui faut s'attaquer à notre substance même pour la remodeler à l'image de la société multiraciste et multiculturelle dont on a fait notre horizon.

II - Comment en est-on arrivé là ?

En 1983, à l'occasion de l'irruption de l'immigration dans le débat politique, lors de l'émergence du Front National, est intervenue la prise de conscience du fait que le changement de nature et l'ampleur du phénomène migratoire rendaient inadaptées les dispositions de notre Code de la nationalité. En effet, la libéralité avec laquelle était distribuée la nationalité française constituait un formidable appel d'air pour les miséreux de toute la terre, en même temps qu'elle menaçait le corps politique de la République française de subversion par des « *Français de papier* » d'origine africaine, asiatique ou arabo-musulmane. Cette prise de conscience n'a pas débouché, cependant, sur une réforme de nos



lois conforme au bien commun. Cette réforme a été rendue impossible par la popularisation, par tout ce que les forces de gauche comptent de relais dans la presse, dans l'appareil judiciaire, dans le monde associatif, dans la haute administration, d'une escroquerie intellectuelle : l'idée que le *jus soli*, le droit du sol qui permettait à tout étranger né en France de devenir français, était consubstantiel à l'identité même de la France. Qu'il figurait en tout cas parmi les principes fondateurs de la tradition républicaine. Que sa remise en question constituerait pour les autorités françaises une scélératesse qui l'apparenterait au régime de Vichy, à la collaboration, au nazisme et finalement, à l'extermination des Juifs. Entreprise de diabolisation et d'intimidation formidable qui a conduit notre personnel politique à renoncer à toute politique restrictive, et l'a amené finalement à libéraliser encore le Code de la Nationalité pour qu'aucun obstacle n'empêche l'acquisition de la nationalité française par des masses inassimilées et souvent inassimilables.

L'examen attentif de l'évolution de notre Droit de la nationalité permet de dénoncer cette imposture. Sous l'Ancien Régime, la notion de nationalité est encore confuse. On parle plutôt de la qualité de *regnicole* qui fait de l'individu un sujet du roi. Toute la société est cependant organisée autour des liens du sang : l'orgueil de la race, les solidarités de clan. Voyez Corneille. Le roi est le père de famille des familles françaises. Il lui appartient, s'il le souhaite, d'en adopter de nouvelles, en délivrant des « *lettres de naturalité* » qui confèrent à ceux qu'on appelle les aubains (les étrangers résidant en France) la qualité de *regnicoles*. La règle est celle du droit du sang, tempérée par l'adoption. Un Français installé à l'étranger pourra toujours, sur sa demande, récupérer sa qualité de Français. Le droit du sol n'intervient que comme règle de preuve : toute famille installée depuis plusieurs générations en France est présumée française. En l'absence de droits politiques, de conscription, et compte tenu de la rareté des voyages, cela ne représente pas un véritable enjeu. La Révolution va tout bouleverser en introduisant une conception de la nationalité fondée sur l'idée rousseauiste de Contrat Social. C'est ainsi que la Constitution de 1791 ne reconnaît plus seulement comme Français l'enfant né en France d'un père français, mais aussi l'enfant né en France d'un père étranger, pour peu qu'il fixe sa résidence en France et même l'étranger résidant en France s'il accepte de prêter le serment civique. Dans le même temps, l'enfant né à l'étranger d'un père français ne se voit reconnaître la nationalité française que s'il fixe sa résidence en France et s'il prête le serment civique. Il s'agit d'éliminer les émigrés. Vous voyez ainsi que l'apparition du *jus soli*, la stricte limitation du *jus sanguini*, répondent à la conception révolutionnaire qui fait de l'appartenance à la nation non pas un héritage, mais le résultat d'un acte volontaire, d'une adhésion au projet révolutionnaire que manifestent le choix de résider en France et le serment civique. Le citoyen français, c'est celui qui a choisi de vivre sous les lois que s'est donnée la nation française. On a fait table rase du passé. On ne s'intéresse plus qu'à l'adhésion volontaire, au nationalisme idéologique dont Jean de Viguerie nous a brossé l'histoire et les méfaits. La Constitution de 1793 va pousser cette logique à son terme en

présument Français tous ceux (et ceux-là seuls) qui résident en France depuis une année. Le *jus soli*, en France, triomphe en même temps que la Terreur. Il en est le reflet. Le Code Civil de 1804 va marquer, en cette matière comme en un certain nombre d'autres, un retour à l'ordre et aux traditions juridiques de l'ancienne France, qu'il va seulement systématiser. Contre le *jus soli* révolutionnaire, il institue, en effet, un monopole de la transmission automatique de la qualité de Français en faveur du droit du sang, le *jus sanguini* : « *Est Français, l'enfant né d'un père français* ». Sur intervention de Bonaparte, le législateur prévoit cependant que l'enfant né en France d'un père étranger puisse « réclamer » au gouvernement la qualité de Français, pourvu qu'il réside en France ou décide de s'y installer. Réclamation que le gouvernement peut refuser, comme dans le cadre d'une procédure de naturalisation. Sa situation le dispense seulement du délai de 10 ans de résidence qui est exigé du naturalisé. Ce qui est intéressant, cependant, c'est que les débats nous apprennent que Bonaparte était partisan de proclamer que : « *Tout individu né en France est Français* » et que sa proposition avait été rejetée par les juristes qui l'entouraient. Cela nous permet de dégager deux enseignements. Le premier réside dans les justifications que donnait le Premier Consul à l'appui de sa revendication du *jus soli* : elles tenaient à ceci que si les individus nés en France de parents étrangers n'étaient pas considérés comme Français, « *on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France (...)* Le Premier Consul pense qu'on ne doit considérer la question que sous l'angle de l'intérêt de la France... ». Le second est que, dépositaires des traditions juridiques de l'Ancien régime, Tronchet et Portalis avaient fait prévaloir le *jus sanguini*. Ce qui ressort de ces débats, c'est donc que loin de correspondre à une tradition française, le *jus soli* est apparu en France comme un reflet de l'idéologie révolutionnaire ; qu'il s'y est enraciné comme une réponse aux nécessités de la conscription, dans ce qui était considéré comme l'intérêt de la France. L'étape suivante sera la loi du 7 février 1851 qui consacre le double droit du sol : l'enfant né en France de parents étrangers, eux-mêmes nés en France, est Français de naissance. L'affaiblissement démographique de la France et la Révolution industrielle avaient alors attiré en France de nombreux étrangers (Belges, Suisses, Allemands). La loi fut assouplie pour éviter, dit son rapporteur « *le grave inconvénient de "tolérer" l'établissement sur notre territoire d'individus destinés, quel que soit le nombre des générations, à rester indéfiniment étrangers à la famille française* ». Cela serait, dit-il, absurde et inéquitable. Absurde parce qu'« *à la suite d'un long séjour sur la terre française* », ils avaient oublié « *la langue et parfois même jusqu'au nom du pays dont leurs ancêtres étaient originaires.* » Ils étaient devenus « *Français par les affections, les mœurs et les habitudes.* » Inéquitable parce que leur qualité d'étranger les faisait échapper au tirage au sort pour le service militaire « *privilege d'autant plus odieux que généralement, ces étrangers prennent leur part dans les affermages, les pâtis communaux, et qu'ils jouissent de droits civils, quelquefois même de droits politiques les plus importants.* » Nouvelle leçon qui vient infirmer le mythe selon lequel le droit du sol serait une tradition française. Le double *jus soli* est en effet institué en considération de l'assimilation de ses bénéficiaires (ce sont des Européens devenus français par les affections, les mœurs, les habitudes) et dans le but exprès de leur imposer la charge du service militaire. Le Droit de la nationalité va être, cependant, entièrement refondu par la loi de 1889, qui va instituer deux nouvelles dispositions. La faculté prévue par la loi de 1851 pour les bénéficiaires du double *jus soli* de « *répudier* » la nationalité française à leur majorité est supprimée. Désormais, l'enfant né en France de parents nés en France, est Français dès sa naissance, de gré ou de force, au même titre que le Français par filiation. Deuxième réforme clé : la loi institue l'acquisition automatique de la nationalité française à sa majorité pour l'enfant né en France de parents étrangers. Il n'a plus besoin de la réclamer (comme en 1804) au terme d'une procédure s'apparentant à celle de la naturalisation, même si le gouvernement garde le droit de s'y opposer « *pour indignité ou défaut d'assimilation* ». C'est donc un retour au *jus soli* tempéré par le droit d'opposition du gouvernement. Dans quel contexte cette réforme est-elle adoptée ? Il est intéressant de le rappeler. Deux objectifs sont en effet évoqués lors des débats parlementaires. Le premier est de faire face aux menaces qui pèsent sur l'intégrité du territoire, et notamment sur les départements algériens : « *Une population étrangère composée pour les 8/10^e d'Espagnols et d'Italiens augmente chaque année par l'immigration et par l'excédent des naissances* lit-on dans le rapport d'Antonin Dubost. *Elle sera bientôt plus nombreuse que la population française. Il n'est pas possible que sous prétexte de doctrine ou sous l'emprise de préjugés juridiques, on ne fasse rien pour conjurer un danger si pressant.* » Le danger, en effet, c'est de voir l'œuvre colonisatrice de la France revendiquée par l'Italie ou par l'Espagne, en s'appuyant sur le nombre de leurs nationaux. Deuxième objectif : mettre fin à la discrimination que la situation fait peser sur les travailleurs français. Les bénéficiaires du double *jus soli*, en effet, ont profité en masse de la faculté de répudier la nationalité française pour échapper aux obligations militaires. Intervenant à la tribune pour l'adoption de la loi, le député Maxime Lecomte avait ainsi cité la lettre de l'un de ses électeurs : « *Voyez tel ou tel atelier où travaillent des Français et des*

filles d'étrangers. Arrive le tirage au sort. C'est le moment où ces travailleurs allaient passer de seconds à premiers ouvriers. C'est ce qui arrive seulement pour les étrangers, parce que les Français vont faire un an, trois ans, quarante mois, et reviennent ensuite pour se retrouver sous les ordres de leurs anciens compagnons (...). Chez nous, tous les contremaîtres sont étrangers. Autre chose : des parents ont une fille à marier et peuvent lui donner de l'argent en dot. Elle est courtisée par un Français et un fils d'étranger, qui ont à peu près la même position. Les parents se disent : celui-ci ne fera pas ou peu de service ; il n'aura ni les vingt-huit jours ni les treize jours. Il n'ira jamais en campagne en cas de guerre. Notre fille sera bien plus heureuse avec lui. Vous voyez l'intérêt des patrons et l'intérêt des familles. C'est ainsi que les étrangers nous prennent nos places, nos emplois, nos fiancées. »

On voit donc ce qui est au fond de la loi de 1889, loi de circonstance, loi d'opportunité, adoptée à une époque où nul ne songe à donner la nationalité française aux indigènes d'Algérie, où se bâtit un Empire colonial sur la base d'une inégalité assumée. C'est la priorité à accorder à l'intérêt national et à la défense de la souveraineté, et la volonté de dissiper les fictions juridiques qui permettent aux résidents étrangers d'échapper aux trois ans de service militaire, instituant, par là, une sorte de préférence étrangère.

Nouvelle étape avec la loi du 10 août 1927. Après la saignée de 1914 (1,55 million de Français tués et 2 millions d'handicapés), le déficit démographique s'accroît, créant un puissant appel d'air pour la main d'œuvre venue d'Italie et de Pologne. Afin de faciliter l'assimilation de ces nouveaux venus, la nouvelle loi prévoit une réduction de la durée de résidence préalable à la procédure de naturalisation, de dix à trois ans. Elle dispose également que seront considérés comme Français les enfants d'une mère française et d'un père étranger.

La réforme de la naturalisation permettra, de 1927 à 1938, la naturalisation d'une moyenne de 38 000 personnes par an (avec un sommet à 81 000 en 1938). Contestée par la droite nationale, cette mesure sera abrogée par la loi du 22 juillet 1940 qui posera le principe d'une révision des naturalisations accordées depuis 1927, la nationalité pouvant être retirée par décret après avis d'une commission spécialisée. 400 000 dossiers seront examinés, 15 000 radiations prononcées.

Si elle constituait indéniablement une ouverture des conditions d'acquisition de la nationalité, il faut observer que la loi de 1927 continuait à s'appuyer principalement sur le droit du sang (pour les enfants de mère française), et sur la procédure de naturalisation dont le délai était raccourci, l'ensemble restant cependant entouré des précautions que j'ai énumérées.

À la Libération, les lois de la III^e République sont rétablies, en l'état, par De Gaulle, par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Au nom de l'égalité des époux, il y ajoute la transmission de la nationalité par le mariage : le conjoint d'un Français pourra devenir Français sur simple déclaration. Pour résumer les principes directeurs que l'on retrouve, en dépit des variations de détails, dans l'ensemble des lois républicaines qui ont organisé depuis deux siècles l'accès à la nationalité française, on voit donc que, passée la fièvre révolutionnaire, qui avait privilégié une conception idéologique aux termes de laquelle la nationalité correspondait à l'adhésion à un projet politique, voire à une idéologie révolutionnaire, ces lois s'accordaient sur quelques données simples : la constance de la priorité donnée à la filiation, au droit du sang, le *jus sanguinis* ; l'acceptation de la prise en compte de la naissance en France (*jus soli*), mais toujours pour répondre aux exigences de l'intérêt national, qu'il s'agisse de permettre la conscription, de mettre fin aux discriminations anti-françaises, de maintenir l'intégrité du territoire national, de compenser les faiblesses de notre démographie ; troisième constante : depuis 1804 toutes ces lois maintenaient l'exigence d'assimilation, qu'elle soit vérifiée par la procédure de naturalisation, présumée dans le cas du double *jus soli* ou garantie par le droit d'opposition du gouvernement à toute acquisition de la nationalité.

Or, tout va changer avec la décolonisation, la ruine consécutive des pays décolonisés et le déclenchement de l'immigration de masse des peuples du tiers-monde vers l'eldorado européen. Parce que ces dispositions conçues pour des Européens chrétiens vont cesser de fonctionner pour des populations arabo-musulmanes, des noirs animistes, des Turcs, des Tamouls ou des Pakistanais. Il est évident qu'en 1804, ou en 1889, on pouvait supposer que l'Italien ou le Polonais né en France serait assimilé à l'âge de sa majorité. On pouvait donc, sans risque, leur permettre d'acquérir la nationalité française. Il n'en ira pas de même lorsque l'immigration aura pris la dimension d'une colonie de peuplement, transportant sur notre territoire des communautés étrangères à nos traditions, à nos mœurs, à notre culture, à notre race. La France comptait en son sein des Antillais, des Guyanais, des Réunionnais qui étaient Français par la culture et par l'histoire. Mais ils étaient des exceptions et ils avaient vocation à le rester. Jamais cela n'avait, sans doute, été précisé. Parce que

cela allait de soi. Parce que c'était une évidence. Évidence qu'exprimait par exemple, le général De Gaulle quand il écrivait : « *Nous sommes quand même avant tout un peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne* », reflétant par là ce qui était alors la conviction de 99% des Français. Conviction qui allait d'ailleurs le pousser à rejeter l'idée d'"intégration" des populations d'Algérie dans la France, le conduire à l'abandon des départements français d'Algérie parce qu'il refusait l'idée que les indigènes d'Algérie fussent Français. Le même général avait entériné, quelques années plus tôt, les dispositions libérales de notre Code de la nationalité (par l'Ordonnance de 1945). C'est dire que jamais, il n'avait imaginé que ces dispositions pourraient un jour servir à donner notre nationalité à des masses arabo-musulmanes, asiatiques ou africaines. Aussi peut-on certes lui reprocher son aveuglement. Dénoncer l'illusion qu'il y avait à croire qu'en abandonnant ces territoires, on allait éviter que Colombey-les-deux-Églises s'appelle un jour Colombey-les-deux-Mosquées. L'histoire nous a montré les limites de cette politique à courte vue puisque c'est la décolonisation qui a provoqué l'immigration des populations dont on prétendait se débarrasser : il aurait fallu au contraire se maintenir sur place pour garder la frontière en faisant vivre ces populations chez elles dans la prospérité. N'empêche : ce qui compte, dans ces propos, c'est ce qu'ils révèlent. De Gaulle y exprimait là ce qui était alors la conviction universellement partagée des Français, acceptée comme telle par nos minorités. « *Nous sommes quand même avant tout un peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne.* » De Gaulle, quand il dit cela, profère à son époque un lieu commun du type : « *Fécamp, port de mer, fier de l'être et qui entend le rester* ». Le drame, c'est que ce lieu commun aurait aujourd'hui le caractère d'une provocation. Ce qui compte, dans ces propos, c'est qu'ils montrent l'imposture qu'il y a à prétendre que l'ouverture de la "frontière" de la nationalité à des populations déracinées du monde entier correspondrait à une tradition française, aux grands principes de ces lois de la République auxquelles le Conseil Constitutionnel a donné depuis 1971, valeur constitutionnelle. La vérité est que cette frontière ne leur avait pas été fermée, parce qu'on n'avait pas imaginé jusqu'alors que ces populations oseraient un jour s'y engouffrer. On n'avait pas pensé que nous serions un jour si lâches, si frileux, si lobotomisés que nous ne ferions rien pour nous y opposer. Or nous n'avons rien fait. Nos politiciens n'ont rien fait. Au contraire. L'immigration prend son essor au début des années 1970, et dès lors, les dispositions de notre Code vont changer de nature. Elles vont devenir une machine à fabriquer en masse des Français de papier. La loi de 1851, qui a institué le double *jus soli*, attribuait la nationalité française aux enfants étrangers nés en France de parents eux-mêmes nés en France. Avec les premières vagues de l'immigration algérienne, on va se souvenir que l'Algérie c'était la France. Les enfants d'immigrés algériens seront Français de naissance, parce que leurs parents, nés en Algérie avant l'indépendance, étaient nés sur le sol français. Mieux encore : en 1973, le Gouvernement Mesmer fait adopter une nouvelle réforme du Code de la nationalité qui étend ce double *jus soli* à tous les enfants nés en France dont les parents sont nés dans une colonie française ou un TOM au moment où ceux-ci étaient français. Formidable geste d'amitié fait aux ressortissants des pays qui nous avaient mis à la porte. Aux termes de cette loi, les enfants nés en France de parents nés en Afrique noire française ou à Madagascar avant 1960, comme ceux dont les parents sont nés en Algérie avant 1962, seront automatiquement français à la naissance sans que le gouvernement puisse s'y opposer, sans que leur assimilation et leur indignité puissent être prises en compte, sans même qu'ils apparaissent dans les statistiques des Français d'acquisition ! La loi est adoptée sans rencontrer d'opposition ! On allait en payer, pendant vingt ans, les conséquences. Jusqu'en 1993, il suffisait à une Sénégalaise, une Gabonaise, une Ivoirienne, une Malienne née avant 1960 (elle ou son mari) de venir accoucher en France pour que son enfant soit français de naissance (et donc elle-même inexpulsable). Aujourd'hui ces dispositions continuent de s'appliquer aux enfants d'Algériens nés en Algérie avant 1962.

Dans le même temps, les dispositions instituées par l'ordonnance de 1945, qui permettaient à l'époux (l'épouse) d'une Française (d'un Français) d'acquérir la nationalité française sur simple déclaration, vont susciter un trafic de mariages blancs. Le divorce des époux étant sans effet sur la procédure, se répand la pratique des mariages fictifs qui permettent à un étranger (une étrangère) d'acquérir la nationalité française. Il suffit ensuite, après six mois de vie commune, de divorcer et d'épouser alors un conjoint étranger qui deviendra à son tour Français (les enfants de ce couple étant eux-mêmes Français de naissance !).

Ce mode d'acquisition bénéficie bientôt à 20 000 étrangers par an (34 000 aujourd'hui). Simultanément, la procédure permettant au gouvernement de s'opposer à ces acquisitions, comme à celles des enfants étrangers nés en France à leur majorité, pour indignité ou défaut d'assimilation, va tomber en désuétude à l'instigation du Conseil d'État. Interprétant à sa manière les dispositions de la loi, la plus haute juridiction administrative estime en effet que ni la clandestinité de l'entrée en France,

ni l'usage de stupéfiants, ni le caractère intéressé d'un mariage, ni l'absence de ressources et d'activités ne peuvent être retenus comme des motifs légaux d'opposition, au titre de l'indignité.

Dans le même temps, le même Conseil d'État refusera de retenir le défaut d'assimilation contre l'épouse chinoise d'un Français de Tahiti qui réclamait la nationalité française, alors qu'elle ne parlait ni le français ni le tahitien, au motif qu'elle était de toute manière appelée à vivre dans le milieu de l'immigration chinoise.

Bilan : de 1973 à 1988, sur 87 000 demandes de nationalité par mariage, seules 39 allaient faire l'objet d'un décret d'opposition. De 1973 à 1988, jamais le gouvernement n'a fait opposition à l'acquisition de la nationalité française par un étranger né en France.

L'opposition allait venir de l'opinion, à partir de 1983, avec l'irruption de la question de l'immigration dans le débat politique, l'émergence du Front National et la radicalisation de la droite UDF-RPR dans l'opposition. Un mot d'ordre s'impose dans le peuple de Droite : il n'est pas normal que l'on devienne Français sans le savoir. Il faut donc revenir sur les dispositions assurant l'automaticité de l'acquisition de la nationalité. Ce mot d'ordre n'est pas sans ambiguïté. Il ne sera pas sans conséquence. Sur le moment, il n'en suscite pas moins des propositions qui ont le mérite de rétablir la frontière de la nationalité. En 1985, le député RPR Pierre Mazeaud rédige une proposition de loi qui fait de la naturalisation le mode exclusif d'acquisition de la nationalité. Le Front National défend un projet voisin. à la veille des élections de 1986, ces propositions suscitent une levée de boucliers des autorités morales, avec à leur tête, le cardinal Decourtray. Le Gouvernement Balladur, une fois installé, tente de mettre au point un projet plus modeste, rien n'y fait. Le Conseil d'État, le Président de la République (c'est encore François Mitterrand), le Parti socialiste, la Ligue des droits de l'homme, la CGT, la Conférence épiscopale lancent des brûlots qui accusent le gouvernement de renouer avec les lois de Vichy, de violer la fameuse tradition républicaine qui ferait du droit du sol le mode privilégié d'acquisition de la nationalité. Devant l'orage, Chirac baisse les bras (l'affaire Malik Oussekiné – qui a vu en décembre 1986 la mort accidentelle d'un jeune étudiant beur, lors de la répression des émeutes étudiantes contre le projet Devaquet de réforme de l'Université – est passée par là) et confie le dossier à une commission de sages réunissant quelques illustrations de la pensée française : à droite, Pierre Chaunu et Jean-Marc Varaut ; à gauche un sociologue rocardien : Alain Touraine ; au centre : Pierre-Patrick Kaltenbach et Hélène Carrère d'Encausse. Mission : mettre à plat l'ensemble du dossier, mais dans une perspective résolument biaisée par les consignes que leur donne, en les installant le 1^{er} mai 1987, Jacques Chirac. « *Le Code de la nationalité ne saurait avoir pour objet de réguler les flux migratoires, et encore moins d'exclure quiconque de la communauté nationale.* » Tout est dit en quelques mots de la démission de la droite parlementaire. Car si la réforme est nécessaire, c'est précisément parce que la loi a été rendue obsolète par les flux migratoires ; si les mots ont un sens, le Droit de la nationalité vise à rejeter certains de la communauté nationale.

La commission des Sages n'en procède pas moins à une série impressionnante d'auditions de personnalités de tous bords (de Harlem Désir de SOS-Racisme à Henry de Lesquen du Club de l'Horloge) qui vont lui permettre de broser, dans son rapport, un tableau très complet des problèmes posés par notre Droit de la nationalité. Elles déboucheront paradoxalement, en janvier 1988, sur l'adoption, à l'unanimité, de propositions consacrant les règles qui font de notre Droit de la nationalité un instrument de camouflage statistique de l'invasion étrangère, une machine à produire des Français de papier, à savoir :

- le maintien en l'état du double droit du sol pour les Franco-algériens et les Africains,
- la suppression du droit d'opposition du Gouvernement aux acquisitions de la nationalité française pour défaut d'assimilation,
- la stricte limitation des empêchements de nature pénale à l'acquisition de la nationalité (l'homicide n'en faisant plus partie),
- l'instauration, en contrepartie, d'une démarche positive, par laquelle les immigrés de la seconde génération seront invités à demander la nationalité française, sans qu'on ait la faculté de la leur refuser.

« *L'idée maîtresse, résumera l'un des Sages, le sociologue Alain Touraine, est que la volonté de l'individu doit être substituée à l'intérêt démographique et militaire de l'État* » : disparition du bien commun qui a été ratifiée à l'unanimité par les représentants des élites françaises ! Que s'était-il

passé ? Le philosophe Alain Finkielkraut avait fait paraître, en cette même année 1987, un livre capital par l'influence qu'il allait exercer, *La Défaite de la pensée*. Disqualifiant comme hérité du racisme allemand le culte barrésien de la patrie charnelle, Finkielkraut y prenait, dans le même temps ses distances avec la revendication (alors dominante parmi les intellectuels de gauche) d'une société multiculturelle. Aux uns et aux autres, il opposait une prétendue "tradition française" qui identifierait l'appartenance à la France à l'adhésion au projet philosophique et politique exprimé par la Déclaration des droits de l'homme. Reprochant à la droite de faire le lit du racisme, à la gauche de brader l'idéal républicain en faisant le jeu du communautarisme, il semblait ainsi proposer une voie moyenne : la France devait imposer son modèle et non subir les différences. Mais ce modèle devait être celui des Lumières, et donc ouvert à tous les déracinés de la terre.

Loin d'être une voie médiane, cette doctrine constituait, en réalité un retour pur et simple à la doctrine révolutionnaire telle que nous l'avons vu se manifester en 1791 et en 1793, en faisant l'impasse sur le retour à l'ordre opéré en 1804, lors de la rédaction du Code Civil, et en prenant à contre-pied les motivations que nous avons vues se manifester, jusqu'en 1973, dans toutes les réformes qui avaient suivi. Cette doctrine subversive ne s'en présentait pas moins comme l'expression même du génie français en invoquant à son appui le témoignage d'Ernest Renan. En 1882, lors de sa célèbre conférence « *Qu'est-ce qu'une nation ?* », celui-ci avait en effet défini l'existence d'une nation comme « *un plébiscite de tous les jours.* » Ce qui faisait la nation française, c'était donc le désir de lui appartenir, le consentement des populations. Il ne fallait en exclure personne au nom de la race, de la religion ou de la langue. Il fallait exiger de chaque impétrant à la nationalité une chose et une seule : qu'il la demande. Cette condition étant remplie, nul ne pouvait en revanche s'opposer à ce qu'elle fut conférée. L'argumentaire était en réalité faussé par un nouveau mensonge. Il occultait le fait que *Qu'est-ce que la nation ?* était un texte de circonstance. Et que loin de témoigner de la quintessence de la tradition française, il entendait répondre au nationalisme allemand, après l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Guillaume I^{er} avait annexé les deux provinces en invoquant leur culture germanique. Renan lui répondait en fourbissant les armes dont disposait la France : l'absence de consentement des populations concernées. Mais l'argumentaire de Finkielkraut occultait surtout un aspect de celui de Renan : Que lit-on un effet dans *Qu'est-ce que la France ?* : « *Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire-valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. L'homme, Messieurs, ne s'improvise pas. La nation, comme l'individu, est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements. Le culte des ancêtres est de tous le plus légitime ; les ancêtres nous ont faits ce que nous sommes. Un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire (j'entends de la véritable), voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires connues dans le passé, une volonté commune dans le présent ; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple.* » Vous conviendrez qu'il y a quelque abus à tirer d'un tel texte la justification d'une règle de droit qui donne à tout étranger né en France par le hasard de l'anarchie migratoire un droit absolu à la nationalité française, pour peu qu'il la demande ! C'est pourtant ce que l'on va faire admettre, à l'unanimité, aux Sages, au terme d'une véritable manipulation. À l'unanimité, car les tenants de l'identité nationale (Chaunu, Varaut, Carrère d'Encausse) vont être victimes d'une habile manœuvre. Les partisans d'une réforme restrictive du code de la nationalité avaient focalisé, on l'a dit, leur opposition aux lois en vigueur autour d'une contestation : celle du caractère automatique de l'octroi de la nationalité française (il fallait que l'on cesse d'être français sans le vouloir). Symétriquement, le lobby de l'immigration avait concentré ses critiques du projet du gouvernement sur la dénonciation de l'obligation faite aux impétrants de « *demander la nationalité française* ». Très habilement, Alain Touraine allait s'appuyer sur la théorie de Finkielkraut pour réduire les oppositions. Abandonnant, en apparence, la position "immigrationniste", il allait se rallier à l'idée de mettre fin à l'automatisme et accepter d'imposer une demande aux candidats à la nationalité française. En échange de quoi il demandait à l'aile droite de la commission de faire une concession symétrique mais d'une tout autre portée : renoncer à ce que l'État puisse faire le tri parmi ceux qui auraient fait cette demande. Accepter l'idée que cette demande une fois exprimée, nul ne puisse y répondre non. Tel est le traquenard dans lequel sont tombés les Sages. Leur réforme ne sera pourtant pas immédiatement adoptée. Remis en janvier 1988, le rapport est alors publié au moment où se profile l'élection présidentielle. Jacques Chirac préfère repousser cette réforme pour ne pas rallumer la fièvre. Elle sera adoptée cinq ans plus tard, en 1993 lors du retour de la droite aux affaires, à l'initiative de Charles Pasqua, le gouvernement ayant interdit d'emblée à sa majorité d'y introduire des amendements pour s'en tenir strictement aux propositions qui avaient fait l'unanimité. Sans doute, à la décharge de Charles Pasqua, faut-il reconnaître qu'il y aura introduit en contrebande quelques modifications de

son cru, qui passeront curieusement inaperçues. Ainsi le rétablissement des condamnations pour homicide parmi les empêchements à l'acquisition de la nationalité, ou l'exclusion des ressortissants des colonies d'Afrique noire du bénéfice du double *jus soli*.

Reste que sa loi avalisera l'essentiel de la réforme des Sages : le démantèlement des procédures qui permettaient à l'État de refuser les candidats à la nationalité, pour indignité ou défaut d'assimilation, dès lors que ceux-ci étaient nés en France. Cinq ans plus tard, en 1998, Lionel Jospin n'en confiera pas moins à Elisabeth Guigou le soin de revenir sur ce qui, dans la loi Pasqua, restera encore à ses yeux trop restrictif : l'exigence d'une demande de la nationalité pour les jeunes nés en France de parents étrangers. Celle-ci est donc supprimée. Mais sans bien sûr que soit rétabli le droit d'opposition du gouvernement qui avait été abrogé en compensation de son institution.

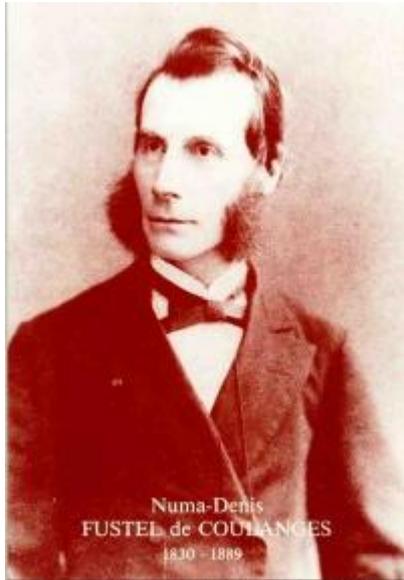
À une conception qui faisait prévaloir le bien commun et l'intérêt de la société ; à une autre, qui faisait de la nationalité le fruit d'un choix personnel, individualiste de l'intéressé, succédait ainsi un droit du sol sans contrôle qui permet à tous ceux qui parviennent à franchir les frontières physiques de la France et à s'y installer, d'obtenir pour leurs enfants la nationalité française sans qu'aucune barrière juridique, aucune frontière du droit ne puisse s'y opposer.

Telle est l'histoire de notre Droit de la nationalité. Au départ, des dispositions coutumières inspirées par le bon sens. Avec la Révolution, l'imposition du droit du sol comme un principe subversif visant à changer la nature de la société et à transformer la patrie, la terre des pères, en un projet idéologique. Un retour à l'ordre avec le Code Napoléon, suivi de lois de circonstance, inspirées par le souci du bien commun. En 1973, une législation imprudente, dans le maelström né de la décolonisation. Enfin, un retour en force de l'idéologie révolutionnaire, s'appuyant sur ces lois de circonstance, pour inventer une tradition imaginaire et sur cette imprudence pour détruire méthodiquement la nation.

III - Ce que doit être la nationalité

L'histoire de notre Droit de la nationalité, tel que je viens de la retracer ici à grands traits, est depuis quarante ans celle d'une succession de défaites qui a transformé notre pays en carrefour ouvert à l'invasion. Elle illustre le mot de René Grousset à propos de la chute de l'Empire romain : « *Aucune civilisation n'est détruite du dehors sans s'être tout d'abord ruinée elle-même. Aucun empire n'est conquis de l'extérieur qu'il ne se soit préalablement suicidé. Et une société, une civilisation ne se détruisent de leurs propres mains que quand elles ont cessé de comprendre leur raison d'être, quand l'idée dominante autour de laquelle elles étaient naguère organisées leur est comme devenue étrangère* » (*Bilan de l'histoire*). Si la nationalité française a été, depuis quarante ans bradée, c'est parce que les Français ont perdu la claire conscience de ce que c'était, justement que d'être Français. C'est qu'ils ont perdu de vue la définition même de l'appartenance nationale. C'est qu'ils ne savent plus ce que c'est qu'une nationalité. La bataille a été livrée sur le terrain du droit. Elle a été perdue sur celui des idées. Elle a été perdue le jour où Alain Finkielkraut a fait admettre à l'unanimité des représentants de nos élites sociales et intellectuelles que la France était porteuse d'une conception « *élective* » de la nation, qu'elle était « *une association* » dépendant « *de l'adhésion de ceux qui vivent en elle* », qu'elle était « *l'ouvrage des individus* », le fruit de leur « *adhésion réfléchie* ». Telle est l'erreur fondamentale, autour de laquelle tout le reste est ordonné. Car la nation n'est pas, ne peut pas être l'œuvre d'individus. Nous le savons au moins depuis Aristote. « *La première union nécessaire, écrit-il au Livre I de La Politique, est celle de deux êtres qui sont incapables d'exister l'un sans l'autre : c'est le cas pour le mâle et la femelle en vue de la procréation (et cette union n'a rien d'arbitraire, mais comme dans les autres espèces animales et chez les plantes, il s'agit d'une tendance naturelle à laisser après soi un autre être semblable à soi)* ». Au commencement, il n'y a pas l'individu. Au commencement, il y a la famille, qui n'est pas une association puisque les enfants ne choisissent pas d'y adhérer : ils lui appartiennent ; les parents ne choisissent pas leurs enfants : ils leur sont donnés. « *La première communauté formée de plusieurs famille en vue de la satisfaction des besoins qui ne sont plus purement quotidiens, poursuit Aristote, c'est le village. Par sa forme la plus naturelle, le village paraît être une extension de la famille : ses membres ont suivant l'expression de certains auteurs sucé le même lait et comprennent enfants et petits-enfants. Et c'est ce qui fait qu'à l'origine, les cités étaient gouvernées par des rois et que les nations le sont encore. (...) Toute famille, en effet, est régie dans la forme monarchique par le mâle le plus âgé, de sorte qu'il en est de même pour les extensions de la famille en raison de la parenté de leurs membres* ».

La politique naît quand la nécessité d'atteindre l'indépendance économique, de se défendre contre des ennemis conduit plusieurs villages, qui ne sont pas du même sang, à s'unir. Ce sera la Cité qui, nous dit Aristote, permettra au bonheur de l'existence de s'épanouir et aux hommes d'échanger leurs expériences pour parvenir à distinguer l'utile du nuisible et le juste de l'injuste. La Cité est une famille de familles, réunie par la recherche d'un bien commun. Elle n'a pas été constituée par des individus. Elle est le fruit d'un développement organique qui tient à la nature de l'homme, animal politique. « *Personne ne s'est trompé autant, nous dit Charles Maurras, que la philosophie des immortels principes, quand elle a décrit les commencements de la société humaine comme le fruit de conventions entre des gaillards tout formés, pleins de vie consciente et libre, agissant sur le pied d'une espèce d'égalité, quasi-pairs sinon pairs, et quasi-contractants pour conclure tel ou tel abandon d'une partie de leurs droits dans le dessein exprès de garantir le respect des autres. Les faits mettent en pièces et en poudre ces rêveries* ». Comment ce développement organique, dont Aristote a fait la description, s'est-il produit dans l'Histoire ? Nous le savons par le maître livre d'un historien visionnaire, dont la chronologie ou les détails peuvent être discutés, dont les intuitions profondes n'ont cessé d'être confirmées : *La Cité antique* de Fustel de Coulanges.



Au commencement de la vie sociale des peuples antiques, à l'aube de l'Histoire, dit Fustel, il y eut le culte des morts. Les peuples indo-européens n'envisageaient pas la mort comme une dissolution de l'être ; ils avaient pressenti que c'était un passage, corps et âme, du monde visible au monde invisible et ce fut le commencement de tout. Parce que le mort n'avait pas cessé de vivre, il lui fallait une demeure –le tombeau–, un ravitaillement, et de la considération –le culte–, des desservants sédentaires –les parents, groupés autour du foyer. Telle fut la première ébauche de la vie sociale : une famille étendue aux membres les plus lointains de la parenté. Une communauté constituée par les liens du sang, de la race, du voisinage et unie par le culte des morts qu'ils avaient en commun. Vint le jour où ces communautés familiales éprouvèrent cependant le besoin de s'étendre, en vue d'atteindre à l'autosuffisance dans la production de biens de la terre : ce que nous appelons le bien commun. Or parallèlement à la religion des ancêtres, à la religion domestique, le spectacle de la nature avait fait naître chez les anciens une deuxième religion : « *L'homme des premiers temps, souligne Fustel de Coulanges, était sans cesse en présence de la nature ; les habitudes de la vie civilisée ne mettaient pas encore un voile entre elle et lui. Son regard était charmé par ces beautés ou ébloui par ses grandeurs. Il jouissait de la lumière ; il s'effrayait la nuit, et quand il voyait revenir "la sainte clarté des cieux", il éprouvait de la reconnaissance (...). Ce sentiment ne le conduisit pas tout de suite à la conception d'un Dieu unique, régissant l'univers (...). Aux premiers regards qu'il porta sur le monde extérieur, l'homme se le figura comme une sorte de république confuse où des forces rivales se faisaient la guerre. Comme il jugeait les choses extérieures d'après lui-même et qu'il sentait en lui une personne libre, il vit aussi dans chaque partie de la création, dans le sol, dans l'arbre, dans le nuage, dans l'eau du fleuve, dans le soleil autant de personnes semblables à la sienne (...). Comme il les sentaient puissants et qu'il subissait leur empire, il avoua sa dépendance ; il les pria et les adora ; il en fit des dieux. »*

Cette deuxième religion eut d'abord pour berceau chaque famille. Mais elle se prêtait mieux que le culte des ancêtres à l'élargissement du cadre de la société. Deux tribus ne pouvaient se fondre en une seule : leurs religions domestiques, leurs dieux lares s'y opposaient. Le jour où elles constatèrent

qu'elles honoraient en revanche les mêmes dieux de la nature, elles purent s'allier autour de la religion qui leur était commune. Ainsi allaient naître les cités. La société politique n'a donc à aucun moment été le fait de l'agrégation d'individus. Elle a été la fédération de familles réunies par une religion commune : *« Il faut bien penser, insiste Fustel de Coulanges, à l'excessive difficulté qu'il y avait pour les populations primitives à fonder des sociétés régulières. Le plan social n'est pas facile à établir entre ces êtres humains si divers, si libres, si inconstants. Pour leur donner des règles communes, pour motiver le commandement et faire accepter l'obéissance, pour faire céder la passion à la raison et la raison individuelle à la raison publique, il faut assurément quelque chose de plus fort que la force matérielle et de plus respectable que l'intérêt, de plus sûr qu'une théorie philosophique, de plus immuable qu'une convention, quelque chose qui soit également au fond de tous les cœurs et qui y reste avec empire. Cette chose là, c'est une croyance (...). Elle est en nous. Elle ne nous quitte pas ; elle nous parle à tout moment. Si elle nous dit d'obéir, nous obéissons ; si elle nous trace des devoirs, nous nous soumettons. L'homme peut bien dompter sa nature, car il est assujéti à sa pensée. »* Une nation, au commencement de l'histoire, ce fut donc cela : une famille de familles, réunies par le souci du bien commun, fédérées par la croyance en une même religion. Une famille de familles, c'est dire que ce ne fut pas une association d'individus, mais une alliance de communautés naturelles, organiques, partageant les mêmes origines, la même filiation, la même langue, la même culture. Le contrat social est une fumisterie, une utopie qui ne trouve aucun fondement, aucun appui dans l'Histoire. Ces familles ont été réunies par le souci d'un bien commun. C'est dire que la nation est une réalité politique qui se justifie par sa fin ; qu'elle résulte du choix de ces communautés de vivre ensemble *« dans l'amitié et la vertu »*. La nation ne s'identifie donc pas à la tribu. Elle n'a pas pour vocation de rassembler tous les hommes de même race, de même langue, de même culture. Elle rassemble les familles qui ont choisi de vivre ensemble pour atteindre à l'autosuffisance sans perdre en harmonie.

C'est ce qui doit nous conduire à rejeter, symétriquement à l'utopie du contrat social, la conception raciale du nationalisme, qui a pu dominer la pensée allemande depuis Fichte. Elle justifiait, aux yeux de l'Allemagne de Guillaume I^{er}, l'annexion de l'Alsace-Lorraine, sans considération des sentiments des Alsaciens-Lorrains à l'égard de la France du seul fait de leur origine germanique. Elle condamnerait l'appartenance à la nation française des Martiniquais ou des Guadeloupéens.

C'est ce qui doit nous amener aussi à nous méfier des définitions par trop théoriques. Phénomène politique, la nation est un fait de l'Histoire. Elle se forge dans le temps, au gré des voisinages géographiques, des affinités culturelles et des occasions de se défendre ensemble. Elle se manifeste par un assentiment collectif, sanctionné par les siècles, qui donne aux hommes le désir d'envisager l'avenir en commun. Mais cette définition ne se suffit pas à elle-même : il faut ce principe spirituel, ce consentement, mais il faut qu'il s'appuie sur un fond organique, sur ces communautés naturelles qui ont précédé la nation. Il faut surtout, comme le montre Fustel de Coulanges un troisième élément : celui qui rend possible ce passage de la communauté naturelle à la communauté politique, de la famille à la nation. Et ce troisième élément, c'est l'identité des croyances, c'est l'unité religieuse d'où naît la sociabilité et l'amitié qui fait accepter à ces familles les contraintes de la vie en commun. La religion, c'est ce qui relie les hommes à Dieu. C'est aussi ce qui les relie entre eux.

C'est dire que l'idée d'un État laïc est un contresens, une absurdité. Un État athée ne peut survivre que par la tyrannie (on l'a vu en URSS, on le voit encore en Corée du Nord) qui substitue la peur au patriotisme. Sans quoi il se délite (c'est le cas de la France depuis 200 ans). La religion est nécessaire aux États. C'est si vrai qu'après avoir chassé Dieu de l'espace public, nos États laïcs n'ont de cesse de singer la religion pour tenter de ressusciter des cultes : c'est le culte de l'Être suprême de Robespierre ; la liturgie républicaine avec ses saints laïcs (Pasteur, Jaurès, Mendès-France, Kouchner), ses dogmes (liberté-égalité-fraternité), ses tables de la loi (les Droits de l'homme), ses fêtes carillonnées (le 14 juillet) ; aujourd'hui la religion du sport, la mise en branle des grandes émotions collectives par quoi la machine médiatique tente de susciter le sentiment d'appartenance à une communauté multiraciale, pacifique et multiculturelle.

Il n'y a pas de nation possible sans communauté de religion (l'existence de minorités religieuses restant bien entendu possible, dès lors qu'elles ne sont pas placées sur un pied d'égalité avec la religion dominante). Il y a pu y avoir au cours de notre histoire des empires, qui sont parvenus à fédérer, un temps, des peuples qui n'avaient pas la même religion. Ils n'ont duré que lorsqu'ils sont parvenus à imposer à la diversité des cultes une religion nationale qui les transcende : le culte de l'empereur à Rome, le messianisme biblique aux États-Unis. Mais les empires ont par essence une fragilité que n'ont pas les nations. L'Empire des Habsbourg est entré en convulsions avec la Réforme, l'Empire austro-hongrois n'a pas survécu 100 ans. Les nations sont d'une autre trempe, lorsqu'elles

restent fidèles aux principes qui ont présidé à leur constitution. Voyez l'aventure millénaire de la France, la capacité de l'Espagne à reconquérir sa terre, la résurrection de la Grèce après des siècles d'occupation ottomane. Et comment ne pas être frappé par le fait que le seul peuple de l'Antiquité qui ait survécu jusqu'à nous malgré la dispersion et les persécutions soit ce peuple juif qui aura maintenu, dans les tribulations, le primat de la filiation et l'unité de religion même si faute d'existence politique, il aura été partout signe de contradiction. Comment ne pas être, symétriquement frappé du destin du peuple allemand qui placé au centre de l'Europe en position dominante, fort d'une dynastie prestigieuse, dépositaire de la tradition impériale, n'est parvenu à faire son unité nationale que dans des convulsions qui ont ensanglanté l'Europe depuis 150 ans ? L'unité religieuse lui faisait défaut. Il ne lui a fallu rien de moins que la tyrannie et la guerre pour faire son unité politique.

Toute l'histoire européenne paraît ainsi ratifier cette définition tripartite : la nation tire son origine de la famille ; elle la dépasse en ordonnant sa fin au bien commun ; mais elle n'est fédérée que par la religion. L'histoire de France s'inscrit dans cette définition comme dans une épure. à nos commencements, il y a en effet le baptême de Clovis, l'adoption du catholicisme romain, qui était la religion des populations de la Gaule depuis la prédication de saint Martin, par l'envahisseur franc, la conversion qui transforme la guerre de conquête de Clovis en croisade contre l'arianisme des Burgondes et des Wisigoths. La France est née d'une alliance entre les peuples gallo-romains et les Francs ; alliance qui visait à sauver ce qui pouvait l'être de la civilisation romaine, et qui put être scellée grâce à leur communauté de religion.

Mais notre histoire est aussi celle de trois tentations qui correspondent à une rupture en faveur de l'un de ces trois éléments constitutifs de la définition de la nation.

La tentation impériale (celle qui va de Charlemagne à Charles Quint) consista à privilégier l'unité de religion, pour tenter de réunir sous un même sceptre tous les chrétiens sans considération de leurs origines, de leurs souvenirs communs, dans un rêve d'empire universel dépassant le cadre de la nation. Ce beau rêve a été sanctionné par l'histoire. à l'opposé du balancier, le morcellement mérovingien, comme le repli féodal, ont correspondu à un retour à des communautés patriarcales, au modèle familial, en oubliant le lien politique, le bien commun. à égale distance de l'un et l'autre, la monarchie capétienne a parfois été tentée de faire prévaloir une idée laïcisée du bien commun (Philippe Le Bel, François I^{er}) en oubliant la nature chrétienne de la France, au risque d'un dessèchement, d'une idéologisation de la nation.

Enfin, le point d'équilibre parfait a été atteint dans les figures de Saint Louis ou de Jeanne d'Arc. Le roi était à la fois l'incarnation de la nation, le père des pères de familles, le chef des politiques contre les prétentions exagérées du pouvoir spirituel, enfin le roi très chrétien. La France, c'est plus qu'une tribu, moins que la communauté des croyants, autre chose qu'un projet politique. Elle n'a jamais été aussi grande que quand elle a tenu bon sur les trois terrains.

IV - Comment peut-on être Français ?

Quelles leçons tirer de cette définition pour déterminer les critères qui doivent présider à l'attribution de la nationalité française ? Elles sont, il me semble, assez claires.

Si la nation est une famille de familles, la nationalité doit, principalement, se transmettre par la filiation. Mais une famille n'est pas un élevage de lapins.

Elle suppose d'abord entre ses membres ce lien d'amour, né de la communauté de destin, du souvenir des grandes choses que nous avons faites ensemble. Elle suppose la reconnaissance envers ceux qui ont fait de nous des débiteurs insolubles. Elle suppose la piété filiale. Elle exige que l'histoire de notre pays cesse de faire l'objet d'une diffamation systématique ; que les élites qui tiennent les commandes du système médiatique ne consacrent pas leurs moyens à donner aux Français le dégoût de leur Histoire ; qu'on cesse de nous répéter que nos parents ont torturé en Algérie, que nos grands-parents ont livré les Juifs aux Allemands, que nos arrière-grands-parents ont fait fortune dans la traite des noirs.

La famille n'est pas un élevage de lapins. Elle admet donc aussi de temps à autre l'adoption (c'est ce qui fait, encore une fois l'insuffisance du "racialisme" allemand). Reste que cette adoption ne peut être, pour le coup, que l'agrégation d'individus dont l'arrivée ne change pas la nature de la nation. Il faut donc réserver l'accès de la nationalité française à un petit nombre, qui se fondra facilement dans

la masse, parce qu'il partage notre langue, nos mœurs, nos façons de voir. Admettre qu'il n'y a rien de honteux, rien de plus naturel, que de privilégier les Européens.

Cela implique de limiter l'accès à la nationalité française à la seule procédure de la naturalisation, qui permettrait seule de contrôler, si les précautions qui l'entourent étaient mises en œuvre, cette assimilation.

Cela implique aussi, s'agissant des jeunes gens qui sont nés en France, que soient restaurées les institutions par quoi peut se façonner cette éducation : la famille, l'école et l'Église qui peuvent seules leur donner l'amour des vertus françaises, à quoi Jean de Viguerie a raison d'identifier le patriotisme. Toute adoption suppose un lien d'amour entre l'adopté et l'adoptant. Cela exige que l'adoption réponde à un désir et qu'elle soit, au moins, acceptée par la communauté nationale. L'amitié ne se décrète pas, ou elle tourne à la haine. Cela exige surtout que les impétrants soient animés par l'amour de la France. Qu'ils partagent ce qui nous tient lieu de culte domestique : l'amour de notre culture gréco-latine, le souvenir de notre histoire nationale et chrétienne, la volonté de continuer notre aventure collective. On dira, on dit parfois : ce lien d'amour, il faut que ce soit la nation qui la première l'exprime en donnant la nationalité sans contrepartie ; elle encouragera, par-là, ce qu'on appelle aujourd'hui l'intégration, en suscitant la reconnaissance des intéressés. Encore faudrait-il qu'existent des occasions qui permettent à l'amour du candidat à la nationalité française de se manifester, de s'épanouir, autrement que par la fréquentation de la Sécurité Sociale, des Assedic, du RMI et de la CMU. Car l'amour ne naît pas de la revendication des droits. Il naît de l'acceptation des devoirs, du don de soi. « *Celui-là seul comprendra ce qu'est un domaine, écrit encore Saint-Exupéry, qui lui aura sacrifié une part de soi, qui aura lutté pour le sauver, et peiné pour l'embellir. Alors lui viendra l'amour du domaine. Un domaine n'est pas la somme des intérêts, là est l'aveu. Il est la somme des dons.* » Cela se vérifie pour la famille comme pour la patrie. « *Force-les à bâtir ensemble une tour, et tu les changeras en frères. Mais si tu veux qu'ils te haïssent, jette-leur du grain* » (*Citadelle*). On ne saurait mieux dire, ni mieux décrire les tragédies dont notre aveuglement fait le lit. Il faut que la naturalisation débouche sur des devoirs et des contraintes qui en manifestent le prix : service militaire, service civil ; qu'elle bénéficie au premier chef à ceux qui se sont rendus dignes d'être français par le sang versé ou le service rendu.

Mais la nation n'est pas seulement une famille. C'est une communauté politique, une fédération de familles réunies pour le bien commun. Il faut donc que l'acquisition de la nationalité française soit conforme au bien commun national et qu'elle réponde à un besoin ; qu'elle rejette tous ceux que leur comportement en a rendu indignes. Qu'elle obéisse aussi aux lois de la prudence politique en excluant les risques de troubles à la paix civile qui pourraient naître de la cohabitation de cultures hétérogènes, et en prenant en considération le fait que les naturalisations changent la composition du corps politique. Nous devons, nous, Français, tenir compte des obligations particulières que nous impose la nature républicaine de notre régime. Rome pouvait distribuer la citoyenneté romaine dans les peuples conquis pour s'en attacher les élites. Cela leur donnait des privilèges judiciaires, des obligations militaires. Mais Rome était une oligarchie. Ces nouveaux citoyens n'avaient aucune influence sur le cours de la vie politique. Caracalla put donner, à l'apogée de l'empire, la citoyenneté romaine à tous les habitants des provinces. Il était le seul maître. Dans la démocratie athénienne, au contraire, Périclès réserva la qualité de citoyens aux enfants nés du mariage d'un citoyen et d'une Athénienne. Les résidents d'origine étrangère, qui étaient nombreux, restaient, héréditairement, des métèques, privés de droits politiques. C'est qu'Athènes était une démocratie et que l'ouverture à la nationalité aurait conduit à la transformation du corps politique investi de la souveraineté.

Le troisième élément constitutif de la nation –après la famille dont elle tire son existence, le bien commun auquel elle est ordonnée– ce qui lui donne sa pérennité, ce qui la rend possible, c'est une religion partagée. La conséquence est qu'il est illusoire de rêver de restaurer la nationalité française en faisant l'impasse sur la question religieuse. Rien ne me paraît plus significatif, au contraire, que la concomitance qui veut que les deux siècles durant lesquels la France a cessé d'être chrétienne coïncident avec la période pendant laquelle elle a commencé à douter de son identité, à multiplier les lois pour dire à ce sujet une chose et son contraire. La France est une nation chrétienne, c'est un fait de l'Histoire, c'est une nécessité politique. En cessant de l'être, elle cesserait d'être elle-même. Il faut donc bien sûr éviter autant que possible de donner la nationalité française à ceux qui sont adeptes de religions étrangères à nos traditions : l'islam, le bouddhisme, l'animisme (une juste tolérance pouvant bien entendu admettre un certain nombre d'exceptions justifiées par l'histoire : je pense aux descendants des harkis). Il faut que la religion qui a été constitutive de notre histoire retrouve sa place légitime dans l'espace social. Non pas seulement parce que les droits de Dieu le réclament (ce qui suffirait déjà à nos yeux) mais aussi parce que la survie de notre peuple en dépend. Il faut enfin, et

peut-être surtout, que les Français de souche redeviennent chrétiens. Qu'ils le redeviennent pour eux-mêmes. Parce qu'ils se satisfont si peu de n'être rien, qu'il ont renoncé à avoir des enfants, qu'ils ont laissé leur terre ouverte aux quatre vents. Qu'ils le redeviennent pour être en mesure d'assimiler les populations allogènes qui sont d'ores et déjà installées sur notre territoire, et dont beaucoup ne partiront pas. Ils ne deviendront Français, comme nous en a prévenu le père de Foucauld que si nous en faisons des chrétiens. Le laïcisme a conduit à la ruine de notre empire. La question est de savoir si nous parviendrons à le remettre en question avant qu'il n'ait eu raison de la métropole elle-même. La France va-t-elle disparaître ? Il faudrait, pour conclure, répondre à la question. Vous m'en excuserez : je ne suis pas spécialiste des professions d'optimisme qui concluent en beauté l'exposition d'une situation désespérée, d'un naufrage. Je n'aime pas l'optimisme parce qu'il est imbécile et prétexte à laisser le barbare s'emparer des murs de la Cité. « *La naïveté, cette forme supérieure du cynisme* » écrit Montherlant. Mais rien ne serait pire qu'un pessimisme désabusé, qui nous justifierait, lui aussi, de ne rien faire, parce que tout est perdu, que c'est trop difficile, que ce n'est pas de notre ressort. Sur le seul terrain de la nationalité que j'ai analysé devant vous, il pourrait bien sembler que la partie soit perdue. Parce que la France a oublié qu'elle était une famille, qu'elle a perdu conscience du bien commun et qu'elle s'est détournée du catholicisme dont elle est issue.

Tous les voyants sont donc au rouge. La France se grise en distribuant sa nationalité à tous vents, comme si elle croyait par là reconstituer son empire (voyez les cocoricos qui entourent la publication des chiffres de notre démographie, gonflés par la natalité étrangère et celle des départements d'Outre-Mer, l'exaltation que suscite notre équipe de France néocoloniale, le triomphal voyage que Jacques Chirac a fait en Algérie). Mais l'Empire est mort et les colonisés nous colonisent. La France se vante d'ouvrir ses portes à toute la misère du monde au nom de la démocratie. Mais Athènes maintenait les étrangers dans une situation inférieure justement pour rester elle-même, parce qu'elle était une république. La France singe le melting-pot des États-Unis, mais en refusant ce qui, aux États-Unis, en encadre les risques : la politique des quotas et la liberté du port d'armes, la libre entreprise, le messianisme politique. Elle se prétend porteuse d'un projet de valeur universelle qui rendrait son identité accessible à n'importe qui. Mais elle a honte de son passé, de son Histoire. Elle a déserté les foyers du culte des ancêtres. Elle lui a substitué l'amour des étrangers. Elle a renié son Dieu. Elle a hypothéqué son avenir. À vue humaine, la partie est donc perdue et la réponse à la question qui donne son titre à notre Université est évidemment oui. Mais dire "à vue humaine", c'est dire à courte vue, c'est dire sans prendre en compte l'ordre surnaturel, la prophétie de Jeanne dont nous a magnifiquement parlé Arnaud Jayr, la prophétie de saint Pie X. à vue surnaturelle, il nous faut plus que jamais répéter le mot de Charles Maurras : « *En politique le désespoir est une sottise absolue* ». À vue surnaturelle, il faut nous battre sans nous soucier de la question de savoir si la victoire sera au bout. Parce que nous sommes entre les mains de la Providence divine et que c'est à elle de décider si nous serons vainqueurs ou vaincus, pas à nous. La gravité des maux dont souffre la France, l'étendue de la maladie qui a miné ses forces vives non plus que la puissance de nos ennemis, ne sauraient justifier notre inertie. Nous devons nous battre pour que la France continue, parce que nous y sommes tenus par la piété filiale qui nous fait un devoir de transmettre l'héritage que nous avons reçu. Nous devons faire ce qui est en notre pouvoir pour que notre nation survive parce qu'il serait vain de croire que nous pourrions, sans elle, faire briller la justice, maintenir un ordre sans lequel serait rendue impossible la prédication de l'évangile. L'abandon à la Providence est une disposition de l'esprit. Il ne nous dispense pas de faire ce qui est à notre mesure. à vue surnaturelle, il faut donc faire de la politique parce que, nous l'avons vu, la nation est une réalité politique. Il faut faire de la politique, conscients de ce qu'un chrétien n'est pas un émigré de l'intérieur, un yogi indifférent aux réalités naturelles. Il faut donc nous battre en apportant notre appui aux forces politiques qui tentent de s'opposer à l'invasion de notre territoire, à la submersion de notre peuple et à la disparition de notre souveraineté. Il faut les aider, les soutenir, participer au combat politique.

Mais nous devons aussi garder conscience de ce que l'électoratisme n'aura pas une réponse à tout. Qu'il ne s'agit pas de nous contenter d'une réaction épidermique. Que ce dont notre beau pays a besoin, c'est d'une nouvelle réforme intellectuelle et morale, en même temps que d'une conversion spirituelle, d'une renaissance catholique. La famille est en miettes, l'école est en friche, l'Église est en crise. Qui dira aux enfants de France ce que furent leurs ancêtres ? Qui leur dira ce que nous sommes, ce que nous devons être ? Il faut faire de la politique mais il faut que cette politique ne se contente pas de courtes vues. Il faut qu'elle vise à reconstruire la France chrétienne, la cité catholique.

Les réformes politiques obéissent à des contraintes dont nous ne sommes pas maîtres. Il nous revient au moins de les appuyer en leur apportant notre concours. Il nous revient de les préparer en cultivant en nous le goût de l'action, le courage de réagir face à l'adversité, l'indifférence à la défaite, l'horreur des combats qui n'ont pas été menés. Les occasions sont innombrables de nous manifester par la

confrontation publique, la controverse, le vote, la manifestation de rue. Mais il nous revient aussi de former nos intelligences, de prendre le temps de réfléchir aux causes de notre décadence et aux remèdes qui pourraient en inverser le cours. Il nous revient de mettre en place les institutions susceptibles de maintenir la veillesse de l'amitié française et de l'espérance catholique : écoles, journaux, associations, maisons d'édition, sessions de formation. Il faut faire de la politique, mais il faut savoir qu'il n'y a pas que la politique. Parce que la France n'est pas seulement une réalité politique. Parce qu'elle est aussi une famille de familles. Il nous appartient de nous conduire en héritiers de cette famille illustre. Cela exige d'entretenir en nous l'amour et la connaissance du peuple de saints qui éclaire notre histoire ; l'admiration pour nos cathédrales, nos églises romanes, nos châteaux et nos sanctuaires, les palais de nos rois, les quatrains de nos poètes, les merveilles de notre littérature, la geste de nos héros. Une civilisation, dit Maurras, c'est un « *capital transmis* ». Il nous appartient d'entretenir en nous et d'insuffler à nos descendants la fierté de la race en même temps que l'humilité de nous reconnaître comme des débiteurs insolvables. Nous sommes dépositaires d'un immense héritage. Toutes les lâchetés de nos politiciens seraient justifiées si nous renoncions à le transmettre, à le défendre. Il nous revient enfin de nous souvenir que le christianisme est consubstantiel à l'identité de la France. Qu'il serait vain de songer à défendre notre pays si nous ne travaillons pas, à notre place, à son retour au catholicisme en luttant contre la peste du laïcisme, en nous opposant à l'invasion musulmane, en exerçant l'apostolat qui nous est accessible : celui de prêcher par l'exemple de nos familles. Ce combat là ne sera jamais perdu. Arnaud Jayr a eu un mot plein d'espérance lorsqu'il nous a dit que « *la canonisation des saints leur donne toujours une nouvelle mission.* » Nous combattons sous l'étendard de Jeanne. Comment serions-nous vaincus ? À l'heure de l'apostasie laïque et de la conquête musulmane, comment ne pas être frappé aussi par le caractère miraculeux de la béatification de Charles de Foucauld ? Comment douter qu'en offrant la gloire des autels à l'ermite de Tamanrasset, apôtre de la conversion des musulmans et de l'œuvre civilisatrice de la France, la Providence ait entendu donner une réponse à nos hésitations et à nos incertitudes ? Nos forces sont dérisoires ? Que nous importe ! « *Les gens d'armes batailleront et Dieu donnera la victoire* », nous dit Jeanne.

La France va-t-elle disparaître ? Ce n'est pas au fond la bonne question car elle est affaire de divination, d'une science de l'avenir qui nous échappe. Mais il en est une autre, bien plus grave et plus décisive. C'est celle-ci : Sommes-nous encore capables d'être Français ? Nous sommes incapables (qui le serait ?) d'assimiler à la communauté nationale la tourbe humaine qui se déverse sur nous. Mais serons-nous seulement capables de transmettre aux Français de naissance l'héritage que nous avons reçu ? Sommes-nous encore capables d'être Français ? Telle est la question essentielle, parce qu'elle conditionne toutes les autres. Parce qu'aussi, elle s'adresse à chacun de nous.

Débat

Q : Les régularisations massives de clandestins par les gouvernements espagnols (500 000 personnes) et italiens (700 000 personnes) ne rendent-ils pas irréalisable toute politique de lutte contre l'immigration, à cause des accords de Schengen sur la libre circulation des personnes ?

Michel De Jaeghere : Je ne suis pas un spécialiste de la question de l'immigration. Cela fait longtemps que je réfléchis à la question de la nationalité et cela m'a amené à avoir quelques idées sur l'immigration, mais c'est un dossier que je connais moins. Il est certain que les régularisations massives de clandestins en Espagne et en Italie rendent, du fait des accords de Schengen, toute politique de contrôle de l'immigration impossible. Il est évident que l'Europe, telle qu'elle existe, est immigrationniste. Dans la mesure où nous avons perdu notre souveraineté au profit de l'Europe, nous avons perdu cette souveraineté dans le domaine de l'immigration comme dans d'autres. À partir du moment où les Italiens régularisent leurs sans-papiers, cela rend impossible une politique alternative. Un gouvernement de salut national, devra donc remettre en cause les Accords de Schengen. On ne pourra pas redresser la France dans le cadre de l'Union européenne d'aujourd'hui. Il nous est difficile de faire des reproches aux Italiens et aux Espagnols parce que nous régularisons nous-même sans cesse des clandestins depuis vingt ans. Ce que nous disons aujourd'hui des Italiens et des Espagnols, eux-mêmes pouvaient le dire des Français il y a encore dix ans, parce qu'il y avait peu d'immigrés chez eux, tandis que nous en avons beaucoup et que nous les régularisons à tour de bras. Le concept même de régularisation est paradoxal. Parce que par définition, la régularisation est un appel à l'immigration clandestine. À partir du moment où un immigré sait que son arrivée clandestine en France ne suffira pas à le faire rejeter à la frontière, parce qu'il y a trois clandestins sur

quatre qui finissent par parvenir à se faire régulariser, on n'arrêtera pas l'immigration clandestine. Mais le phénomène le plus intéressant en France, c'est l'immigration légale. Si on ne mesure pas exactement le flux de l'immigration clandestine –les estimations qui circulent sont de l'ordre de 50 000 personnes par an– l'immigration légale représente entre 150 000 et 200 000 personnes par an. C'est-à-dire qu'il y a plus d'immigrés légaux que d'immigrés clandestins. Je vous mets donc en garde contre la propagande qui consiste, chez les 9/10^e des hommes politiques, à dire : « *Il faut lutter contre l'immigration clandestine* ». Comme si le problème était l'immigration clandestine. L'immigration clandestine, c'est la face émergée de l'iceberg. Il y a beaucoup plus d'immigrés qui sont en situation régulière qu'en situation clandestine, de même qu'il y aura bientôt plus d'immigrés qui auront la nationalité française que d'immigrés de nationalité étrangère. Le problème, c'est la masse que représente une population arabo-africaine, qui est inassimilée et peut-être inassimilable. Le fait qu'on ait accordé aux immigrés un titre de séjour permanent ou même la nationalité française ne change pas le fond du problème. Cela explique les chiffres de l'ONU : 8 à 10 millions de personnes vivant sur le sol français sont originaires de l'immigration récente. Ce n'est pas du racisme que de dire que notre pays ne peut pas supporter que près de 10% de sa population peut-être soit issue d'une immigration extraeuropéenne. Cela crée une situation absolument insupportable.

Q : Comment se fait-il que les instances de la communauté juive, qui ont facilité cette immigration, et qui sont loin d'être constituées d'abrutis, n'aient pas anticipé le phénomène auquel on assiste aujourd'hui et prévu que l'immigration musulmane déboucherait sur l'émergence de ce que l'on a appelé le nouvel antisémitisme ?

Michel De Jaeghere : Je n'ai pas d'explication à cet état de fait, parce que je ne suis pas membre des instances dirigeantes de la communauté en question... Il est vrai que certaines institutions juives, certains intellectuels juifs, ou se revendiquant comme juifs, ont été très en pointe au sein du lobby immigrationniste dans les années 1970-80 et au début des années 90 et qu'il y a un retournement aujourd'hui. Un homme comme Jacques Attali a été par exemple le propagateur de l'idée mondialiste avec l'arrière-pensée que la nation sentait un petit peu le fascisme, le nazisme... On avait vu ce que le nationalisme avait donné avec Hitler. Il était bon que disparaissent les nations européennes pour susciter l'émergence d'une communauté mondiale dont une élite transnationale tiendrait les commandes. « *Pour que la démocratie ne soit pas un frein au développement, écrivait Attali en 1992, elle doit être sans frontière, sinon on aura la frontière sans la démocratie. Telle est la nouvelle utopie, le nouveau projet de civilisation* ». Or favoriser l'arrivée en masse de populations du tiers-monde, qui provoquerait l'émergence d'un communautarisme juxtaposant à égalité de droits et de devoirs les Français de souche, la communauté juive, la communauté arabo-musulmane pouvait apparaître comme un moyen de faire éclater les nations européennes. Peut-être y avait-il dans certains esprits, comme celui de Jacques Attali, l'idée que la solidarité et l'éparpillement géographique des communautés juives dans le monde, leur donneraient une certaine influence, le jour où les nations auraient disparu. Il y aurait alors une immense communauté internationale avec à la base de petites communautés délivrées de leurs attaches nationales et, aux commandes, une élite technocratique formée dans les meilleures universités américaines. Le problème est que ces gens-là n'avaient pas anticipé l'islamisation des immigrés. Dans ces années-là, on pensait que les masses musulmanes qui arrivaient en Europe, s'occidentaliserait. Elles feraient exploser l'identité française, sans trouver leur principe d'identité dans l'islam. Or ce n'est pas ce qui s'est passé. On a assisté à un retour à l'islam des communautés musulmanes installées en France et partout en Europe. À partir de ce moment-là, on a commencé à voir un certain nombre d'intellectuels juifs s'affoler ; à les entendre lancer des cris d'alarme. Parce que si, effectivement ces petites communautés musulmanes en Europe peuvent être parfois agressives envers les chrétiens, elles le sont encore plus envers les Juifs. C'est ce que Pierre-André Taguieff a appelé le "nouvel antisémitisme", parce qu'il n'était pas le fait de l'extrême droite, mais de jeunes arabes tentés par un islamisme identitaire. Ces intellectuels juifs ont alors commencé à tenir un discours consistant à dire aux autorités, en substance : « *Il faudrait que vous réagissiez, que vous mettiez hors d'état de nuire ces musulmans qui font peser une menace sur la paix civile.* » C'est ce qui a conduit, par exemple, Alain Finkielkraut, qui a joué le rôle que l'on sait dans l'affaire de la nationalité, à écrire depuis que l'antiracisme serait peut-être « *le totalitarisme du XXI^e siècle* ». Beaucoup de gens se sont émerveillés et réjouis de ce retournement. Je ne suis pas sûr qu'il faille y voir la preuve de l'attachement de ces intellectuels à l'héritage français. Leur réaction me semble bien plutôt dictée par un réflexe communautaire.

Q : La double nationalité est-elle autorisée avec tous les pays ? Qu'en est-il du statut de binational ?

Michel De Jaeghere : La France tolère la double nationalité, ce qui fait que, notamment, tous les Français qui sont d'origine marocaine, algérienne ou tunisienne, ont la double nationalité parce que

leur nationalité d'origine est inaliénable. Il n'y a pas d'objection de la part de la France sur ce sujet ; en ce moment, il y a une opposition de la part de Bouteflika, qui trouve que les franco-algériens, quand ils retournent en Algérie, regardent les policiers de haut en leur montrant leur passeport français. Cela lui déplaît et il dit « *Ce n'est pas possible, il faut qu'ils choisissent* ». C'est également mon avis. On ne sait pas exactement combien il y a de binationaux en France car ils ne sont pas recensés. Albin Chalandon, en 1993, avait essayé de le faire ; à l'époque le nombre des binationaux était déjà de plusieurs millions. Je vous livre enfin ce témoignage de Tahar Ben Jelloun, cet intellectuel marocain installé à Paris qui est l'une des grandes figures de l'antiracisme. En 1985, il avait répondu aux questions d'un journaliste suisse, Jean-Pierre Moulin dans le cadre d'un livre intitulé *Enquête sur la France multiraciale* (Calmann Lévy). « *Je suis pour la liberté d'agir, de circuler, avait-il déclaré. J'ai un ami qui a pris la nationalité française, il se sentait coupable, il s'en excusait auprès de moi. J'ai dit : "Tu fais ce que tu veux, le principal, c'est de ne pas renier ta culture, ta patrie. Tu peux, pour des commodités personnelles prendre la nationalité que tu veux. De toute façon, la nationalité marocaine est inaliénable"* ».

Q : Il y a donc sur le territoire français 8 ou 9 millions de personnes, qui ont soit très récemment acquis la nationalité française, soit qui y résident en ayant toujours le statut d'étranger. Est-il moralement et juridiquement possible d'annuler les naturalisations des uns et de demander aux autres de rentrer chez eux ?

Michel De Jaeghere : Oui. Moralement, nous avons bien entendu le devoir de traiter les immigrés avec humanité. Mais nous n'avons jamais promis à tous les déshérités de la planète qu'ils pourraient s'installer pour toujours en France. Et nous avons aussi des devoirs vis-à-vis des générations à venir : celui notamment de leur transmettre l'héritage que nous avons reçu de nos ancêtres. De maintenir la France chrétienne et de lui permettre de poursuivre son Histoire. Cela n'est pas possible sans interrompre la colonisation de peuplement dont elle fait l'objet aujourd'hui.

Juridiquement, c'est une autre affaire. Qu'est ce qu'une loi ? Une loi est une règle qui a été décidée par les autorités légitimes au service du bien commun. Au regard de ces principes, les lois de la nationalité que je vous ai décrites ne sont pas des lois. Elles devront donc être révisées et rien ne s'oppose à ce que certaines dispositions aient parfois un effet rétroactif. Il est évident qu'il faudra faire preuve de prudence et d'humanité dans l'examen des cas. Il ne s'agit pas de considérer que toutes les acquisitions de la nationalité française depuis 1945 ne valent rien et de mettre tout le monde dehors. Il faudra faire une révision des listes de nationalité qui prenne en considération les fraudes. Il était prévu par la loi qu'on ne pouvait pas acquérir la nationalité française en cas d'indignité, par exemple. Quand on pourra prouver qu'une personne qui a acquis la nationalité française était un délinquant, entré clandestinement (donc illégalement) sur le territoire, il me paraît clair que l'on devra pouvoir réviser son acquisition de la nationalité française. La même remarque s'applique au défaut d'assimilation, qui n'a pas été pris en compte en pratique, alors même que c'était prévu. Il me semble qu'il n'y aurait rien de choquant à ce que l'on conteste la nationalité d'un Français d'acquisition qui ne parlerait pas notre langue. La loi française prévoit par ailleurs que la nationalité puisse être retirée à ceux qui l'ont obtenue par fraude ou par mensonge, ou encore à ceux qui auraient porté atteinte aux intérêts de la nation. Seulement, elle n'est pas appliquée (depuis 1990, on n'a compté que trois décrets de déchéance de la nationalité). On pourrait commencer par la mettre en œuvre avant de l'étendre à ceux qui ont gravement porté atteinte à la paix civile ou à l'ordre public.

Cependant, je le rappelle une nouvelle fois, l'enjeu n'est pas de changer le code de la nationalité ; l'enjeu, c'est de changer toute la société. Nous pourrions assimiler plus d'étrangers si nous avions une Église, une école, des familles, une société en état de nous y aider. Or, aujourd'hui, on admet les gens en plus grand nombre que jamais, venant de plus en plus loin, alors que les institutions assimilatrices sont en crise. On accumule ainsi les difficultés. Ce que je dis se place dans la perspective d'une restauration nationale, où l'on imagine que seraient remis à l'honneur le patriotisme, les familles, l'Église... Je ne voudrais pas que, par le fil des questions, j'en vienne à donner l'impression qu'il suffit de changer l'article 18 et l'article 42, de supprimer le droit du sol, etc. pour régler la question. Tout mon exposé vise à essayer de prouver que c'est plus compliqué que cela.

Les étrangers non assimilés repartiront-ils un jour dans leur pays ? C'est une autre question. Reprenons les chiffres. Sur les 8 ou 9 millions de personnes d'origine immigrée, près de la moitié, environ 4 millions, sont des Européens. Il me semble que leur assimilation est faite ou en voie de se faire, et qu'ils ne posent aucun problème particulier à la communauté nationale. Il faut savoir, par exemple, que la délinquance des Portugais est moindre, en proportion, que celle des Français de souche. Parce que les Portugais ont une morale, une religion, des familles, des institutions qui

contribuent à l'éducation de leurs enfants. L'immigration ne crée pas la délinquance. C'est l'hétérogénéité des cultures qui la crée. Parce que la délinquance des musulmans, elle, est 5 fois supérieure à celle des Français de souche. Il y a donc bien quelque chose de différent entre les Algériens et les Portugais, c'est un fait. Restent les 4 ou 5 millions d'autres. Ils sont appelés à voir leur nombre augmenter, parce qu'ils bénéficient d'une dynamique démographique. Pendant que je parle, il y en a de nouveaux qui arrivent et qui naissent ; d'autres qui disparaissent des statistiques, qui deviennent français. Je pense qu'il est légitime de la part de l'état de faire un tri. Qu'il sera de son devoir d'organiser le retour au pays d'un grand nombre d'entre eux. Cela demandera beaucoup de courage politique, car ce sera inévitablement douloureux, mais c'est une entreprise qui s'apparente à la Reconquista qui a valu à l'Espagne des siècles de paix.

Quelle est la proportion qu'il faudra exclure et celle que l'on pourra garder en France ? Je ne peux pas vous le dire. Il est certain que plus les choses durent, plus l'Histoire fait son œuvre, et moins ces gens ont d'attaches dans leur pays d'origine. Beaucoup se disent Algériens par haine de la France. Mais quand ils sont en Algérie, ils brandissent leurs passeports français par haine de Bouteflika. En fait, ils ne sont plus rien et c'est tout le problème. Il est donc évident que beaucoup ne partiront pas. Alors, pour ces populations-là, pour ces centaines de milliers d'arabo-musulmans, d'africains animistes qui resteront, il n'y a qu'une solution, encore une fois, la restauration des institutions qui leur permettront d'assimiler la culture française. Il me semble cependant que seule leur conversion au catholicisme permettra leur pleine assimilation. Je ne dis pas que ce sera facile. Ce n'est pas parce qu'ils seront convertis que la cohabitation deviendra sans problème. Ce sera peut-être de très bons catholiques, mais la cohabitation entre gens d'origine très différente n'est pas tous les jours évidente. C'est, cependant, la seule solution. Nous payons ici l'aveuglement et l'impéritie de nos gouvernants, mais nous payons aussi parce que nos concitoyens les ont élus et réélus régulièrement depuis cinquante ans, étant tout à la fois cocus et contents.

Q : Les aspects économiques et en particulier la volonté d'un certain patronat de peser sur les salaires en faisant appel à une main d'œuvre étrangère bon marché n'ont pas été évoqués. Qu'en est-il ?

Michel De Jaeghere : Cette question concerne plus l'immigration que la nationalité. Comme journaliste, j'ai assisté à l'émergence de cet argument. Dans les années 1980, la droite était hostile à l'immigration alors que François Mitterrand voulait régulariser tous les immigrés clandestins. L'argument de la gauche consistait alors à nous dire : « *Les immigrés, nous les avons fait venir par camions. Ces gens-là ont donc des droits sur nous parce qu'on les a fait venir* ». En réalité, depuis 1974, il n'y avait plus officiellement d'immigration légale. Toutes les personnes qui sont arrivées depuis sont venues volontairement. Personne n'est allé les chercher. Mais ce qui est intéressant, c'est qu'à l'époque, le discours de la gauche consistait à dénoncer les méchants, abominables patrons de droite qui étaient allés chercher de la main d'œuvre bon marché et avaient fait venir les immigrés. Alors, c'était peut-être une erreur, mais il fallait faire avec, et donc les régulariser, leur donner la nationalité française, etc. « *Mais maintenant ajoutait-on, on ne le ferait plus, bien entendu, parce que nous avons compris.* » Depuis trois ou quatre ans pourtant, on a commencé à réentendre de grands patrons, et des ténors de la gauche, disant : « *De toute façon, nous avons besoin de main d'œuvre. Et puis il y a les retraites. Il faut donc faire venir des immigrés* ». Avec cette idée folle que nos retraites seront payées par les immigrés. Et cela n'est plus considéré comme immoral. C'est au contraire une preuve d'ouverture et de lucidité. Je suis très frappé par le fait que lorsque nous n'avons plus besoin de main d'œuvre étrangère, il fallait quand même régulariser les immigrés, parce que les méchants patrons les avaient faits venir. Aujourd'hui, le discours s'est inversé. On condamne les politiques qui n'y comprennent rien et cèdent au réflexe de peur de leurs électeurs alors que les gentils patrons savent que pour faire tourner la machine économique française, nous avons besoin de main d'œuvre à bon marché. J'ai du mal à comprendre ce système mondialiste qui nous assure la prospérité en délocalisant les entreprises, et en faisant venir des populations étrangères en France. Les entreprises s'en vont, les immigrés arrivent, pendant que les cadres français partent en Grande-Bretagne ou aux États-Unis.

Q : Dans les processus d'acquisition de la nationalité française, il semblerait qu'il y ait un statut particulier pour les légionnaires qui ont été blessés au service de la France mais que ce processus soit plus sélectif que le simple jus soli ?

Michel De Jaeghere : Quels sont les faits ? Il y a un légionnaire à qui l'on a récemment refusé la nationalité française en disant qu'il n'y avait aucune raison de la lui accorder. Il est évident que tout ce que j'ai essayé de vous dire conduit à penser que quand on est Français par le sang versé, on ne regarde ni votre origine, ni votre race, ni votre culture, on a donné, et on est de la famille, point final

C'est toute l'idée de la famille adoptive. Je crois que l'idée allemande d'une famille raciale est une idée folle, et que l'idée révolutionnaire d'un contrat social ouvert à tous, est une autre idée folle. Il faut s'en tenir à cet équilibre de l'Histoire : une famille adoptive réunie pour le bien commun et fédérée par l'unité de religion. Alors, évidemment, dans l'idée du service du bien commun, l'adoption du légionnaire qui a versé son sang pour la patrie me semble aller de soi. Or l'obtention de la nationalité française est aujourd'hui plus difficile pour lui que pour le fils d'un Ghanéen clandestin qui serait né à l'aéroport de Roissy en zone de transit.